



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme de Mennecy (91)**

n°MRAe IDF-2020-6012

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mennecy approuvé le 7 juillet 2017 rectifié ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Mennecy, reçue complète le 23 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 08/01/2021 et le débat intervenu en séance ;

Considérant que la procédure de modification vise à adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 du site de la gendarmerie, afin de préciser les principes d'accès et de circulation, de façon à permettre un accès indépendant à la caserne de gendarmerie d'une part, et aux logements de fonction d'autre part ;

Considérant que ces adaptations nécessitent d'agrandir l'actuelle zone UG (zone destinée à accueillir des aménagements et constructions d'intérêt général) sur une surface de 720 m², actuellement classée en zone UDA (zone destinée à accueillir des habitats individuels) ;

Considérant que la procédure ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et qu'elle n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels remarquables du territoire communal, notamment les sites Natura 2000 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » et « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne », localisés à environ 900 mètres du site de l'OAP ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Mennecey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Après en avoir délibéré, décide

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mennecey n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Mennecey peut être soumise par ailleurs.

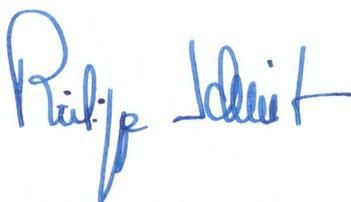
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Mennecey est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.